

**Assemblée générale**

Distr. générale
28 avril 2009
Français
Original: arabe

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international****Quarante-deuxième session**

Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI**Commentaires reçus d'États Membres et d'organisations
internationales intéressées****Note du Secrétariat***

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	2
Commentaires reçus des États Membres		3
Iraq		3

* Le présent document transmet les commentaires d'un État Membre. Il a été soumis moins de 10 semaines avant l'ouverture de la session, dès réception des commentaires.



I. Introduction

1. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007 et 10-14 décembre 2007), la Commission a examiné la question de ses méthodes de travail en s'appuyant sur les documents ci-après: observations du Gouvernement français sur les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/635); observations des États-Unis sur le même sujet (A/CN.9/639); et une note du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/638 et Add.1 à 6)¹. La Commission a demandé au Secrétariat de préparer un document de travail décrivant les pratiques actuelles de la Commission concernant l'application du règlement intérieur et des méthodes de travail, en particulier en ce qui concerne la prise de décisions et la participation d'entités non étatiques aux travaux de la CNUDCI². Elle lui a aussi demandé de distribuer ce document à tous les États afin qu'ils le commentent et de regrouper les commentaires qu'il pourrait recevoir pour que la Commission les examine.

2. Suite à cette demande, le Secrétariat a présenté un document de travail (A/CN.9/653) que la Commission a été priée d'examiner à sa quarante et unième session et il l'a distribué par note verbale du 6 mai 2008 à tous les États pour qu'ils le commentent.

3. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission était saisie, en plus des documents énumérés dans les paragraphes précédents, des notes du Secrétariat transmettant les commentaires sur le document A/CN.9/653 reçus des États avant la quarante et unième session de la Commission (A/CN.9/660 et Add.1 à 5). La Commission a prié le Secrétariat d'établir, à partir de sa note (A/CN.9/653), un premier projet de document de référence traitant de la prise de décisions, du statut d'observateur à la CNUDCI et des travaux préparatoires par le Secrétariat, à l'intention des présidents, représentants et observateurs, ainsi que du Secrétariat lui-même. Le Secrétariat a été prié de distribuer ce document aux États et aux organisations internationales intéressées pour commentaires ainsi que de regrouper ces commentaires pour que la Commission les examine à sa quarante-deuxième session³.

4. Le document de référence établi par le Secrétariat suite à cette demande a fait l'objet d'une note du Secrétariat (A/CN.9/676). Une fois publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, il sera distribué aux États et aux organisations internationales intéressées pour commentaires, comme l'a demandé la Commission.

5. Le présent document reproduit les commentaires de l'Iraq sur le document A/CN.9/653 reçus par le Secrétariat le 2 avril 2009. Les commentaires que le Secrétariat recevra sur le document A/CN.9/653 ou A/CN.9/676 après la soumission du présent document et avant la quarante-deuxième session de la Commission feront l'objet des additifs au document A/CN.9/676, dans l'ordre dans lequel ils seront reçus.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), première partie, par. 234 à 241, et deuxième partie, par. 101 à 107.

² *Ibid.*, (A/62/17), deuxième partie, par. 107.

³ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17), par. 375 à 381.

II. Commentaires reçus des États Membres

A. États Membres

Iraq

[Original: arabe]

[2 avril 2009]

Prise de décisions au sein de la Commission

Nous jugeons souhaitable de continuer à recourir au consensus comme méthode privilégiée de prise de décisions, car cette méthode est propre à amener des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents à coopérer largement entre eux et l'adoption de décisions par consensus est souhaitable lorsqu'elle contribue à un règlement efficace et durable des différends (A/CN.9/653, par. 9 et 10), tout en gardant à l'esprit les nombreuses occasions où, dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, les États ont formulé des déclarations ou des réserves sans s'opposer à ce qu'il soit consigné qu'une décision a été prise par consensus (ibid., par. 11) et le droit que la Charte donne aux États Membres d'exercer leur droit de vote (ibid., par. 13 à 18).

Le consensus convient au travail que la CNUDCI mène en matière d'élaboration de normes législatives, qui nécessite de prendre des dizaines de décisions par jour; il en va de même à la Conférence de La Haye de droit international privé (organisation internationale qui œuvre à l'élaboration de normes législatives) qui, d'une manière générale, a abandonné la prise de décisions par vote pour un système fondé sur le consensus.

Le statut d'observateur à la CNUDCI

Nous jugeons souhaitable que la Commission continue d'inviter des États non membres à assister à ses sessions en tant qu'observateurs et que des représentants d'États observateurs participent à des réunions informelles, conformément à la résolution de l'Assemblée générale consacrée à la question (ibid., par. 22 et 23). Nous sommes également favorables à la présence d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales actives dans le domaine du droit du commerce international, qui est l'un des moyens appropriés et efficaces d'assurer la collaboration et la coordination entre la CNUDCI et ces organisations (ibid., par. 25). Nous estimons en outre que la Commission devrait continuer à suivre la méthode souple consistant à inviter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à assister à ses sessions et à celles de ses groupes de travail (ibid., par. 29).

Participation d'observateurs à la prise de décisions

Nous sommes favorables à la pratique que suit la Commission de procéder à un vote "indicatif", auquel participent les observateurs, avant de prendre ses décisions par consensus (par. 37), et à l'élection de membres de délégations d'États observateurs au bureau de ses organes subsidiaires (par. 41). Nous soutenons également l'approche qu'a adoptée la Commission de permettre à des observateurs

de participer aux délibérations de fond dans la même mesure que les membres à part entière, les autorisant à faire des propositions orales et des déclarations, y compris en réponse aux déclarations faites par des États membres de la Commission. Celle-ci a adopté une approche souple en ce qui concerne la participation d'observateurs aux délibérations qui portent sur les questions de procédure. Les pratiques de la Commission exposées ci-dessus lui permettent de bénéficier de contributions avisées d'observateurs (par. 44 et 46). En ce qui concerne la présentation de propositions écrites, nous soutenons la pratique de la Commission qui consiste à autoriser des observateurs à formuler des propositions par écrit et à faire distribuer officiellement leurs documents au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires en tant que documents du secrétariat (par. 49).
